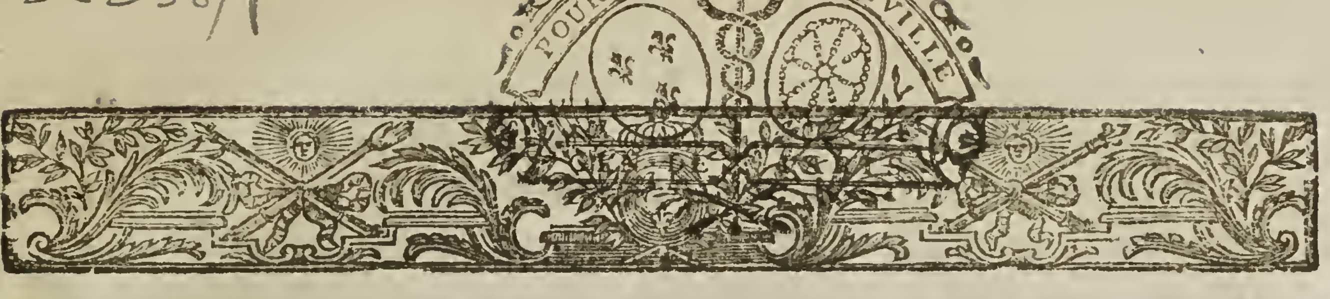
FRANCE Conseil d'Etat

[illegible]



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Servant de reglement pour la vente & diſtribution du Tabac dans l'eſtenduë des trois paroiſſes qui compoſent la Baronnie d'Eſtraong en Haynault.

Du 30. Juillet 1737.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VÛ par le Roy, en ſon Conſeil, les memoires reſpectivement preſentez en iceluy par Nicolas Deſboves adjudicataire des fermes generales unies & de la vente excluſive du tabac; & les habitans d'Eſtraong, Ferron & la Rouillie, compoſant la baronnie d'Eſtraong en Haynault, appartenant à S. A. S. M. le Duc d'Orleans; & le ſieur du Rot agent des affaires de M. le Duc d'Orleans, prenant le fait & cauſe des habitans de ladite baronnie: Celuy dudit Deſboves contenant, que ſi l'on donnoit la moindre atteinte aux reglemens, en authoriſant les trois paroiſſes qui compoſent la baronnie d'Eſtraong, dans leurs prétentions de former des plantations, manufactures & magaſins de tabac, ce ſeroit faciliter l'introduction des faux tabacs; en ſorte que les fraudeurs eſtant aſſûrez de trouver dans les magaſins qu'on y eſtabliroit, les quantitez qu'ils voudroient introduire dans le royaume, formeroient des bandes nombreuſes, au paſſage deſquelles les Employez ne pourroient s'oppoſer: que toutes les paroiſſes ſituées en Haynault, dans

A



la distance des trois lieuës de Picardie, se sont soûmises aux reglemens, excepté celles d'Estraong, Ferron & la Rouillie, lesquelles ont d'abord soûtenu qu'elles estoient situées au-delà des trois lieuës, & ensuite qu'elles avoient des privileges particuliers: que le premier objet de leurs prétentions se trouve détruit par les ordonnances du sieur Commissaire departi en la province du Haynault, des 4. juillet 1732. 31. octobre 1733. & 23. decembre 1734. par lesquelles il est décidé que ces trois paroisses sont enclavées dans les trois lieuës du Haynault qui confinent la Picardie: que ces habitans ne sont pas mieux fondez sur le second objet, puisqu'indépendamment de ces ordonnances, ledit sieur Commissaire départi en a rendu trois autres, qui ont ordonné la confiscation de soixante livres de tabac, saisies sur le nommé Huvetier habitant d'Estraong, le 13. juillet 1733. de quarante livres sur le nommé Triques habitant du mesme village, & de cinquante-six carottes trouvées chez le nommé du Vivier, habitant de la paroisse de la Rouillie: mais que loin d'avoir déferé à ces reglemens & ordonnances, les habitans de ces trois paroisses n'ont point cessé de faire dans ladite baronnie, des entreposts de tabac, dans lesquels les fraudeurs de profession vont journellement faire emplette de tous les tabacs qu'ils introduisent dans la Picardie & le Soissonnois: que ces paroisses ne peuvent jouir de leur octroy, que sur le tabac qui est consommé dans le lieu mesme, ce qui s'estend sur la provision de deux livres par mois, tolerée à chaque chef de famille pour son usage; l'intention de Sa Majesté n'ayant point esté de permettre à l'adjudicataire de cet octroy, d'avoir en magasin telle quantité de tabac que bon luy sembleroit, pour en vendre à tout venant: qu'ainsi ils ont esté fondez à faire la saisie des trois mille six cens livres de tabac trouvées dans la maison dudit Huvetier, suivant l'arrest du Conseil du 10. septembre 1686. & l'article XXIII. de la declaration de Sa Majesté du premier aoust 1721. qui deffendent à toutes personnes de faire des magasins dans les trois lieuës du Haynault, limitrophes des lieux sujets aux droits de la ferme, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende; avec d'autant

plus de raiſon, que l'arreſt du 20. juillet 1734. ne donne d'autre privilege au fermier du droit d'octroy d'Eſtraong, que de percevoir un ſol par livre de tabac qui s'y conſommera: que les privileges de ladite baronnie ne ſont point auſſi eſtendus qu'on le prétend, les paroiſſes qui la compoſent ayant eſté aſſujetties aux droits des jurez braſſeurs, qui ont eſté réduits à un octroy: que ſuivant ce que diſent les habitans eux-meſmes, il y a cinq cens chefs de famille dans cette baronnie, pour leſquels le fermier de l'octroy ne pouvoit avoir en magaſin, que deux mille livres de tabac, à raiſon de deux livres par mois pour chaque chef; qu'ainſi on ne peut attribuer la quantité qui s'eſt trouvée chez ce fermier, qu'à la vûë qu'il avoit de faire paſſer le reſte dans l'ancienne France: Qu'il eſt vray que l'ordonnance de 1681. contient une clauſe de reſerve, & de non-préjudice aux privileges & exemptions des villes, bourgs & paroiſſes qui eſtoient dans le cas; mais que cette diſpoſition n'a pû eſtre entenduë que pour les marchandiſes ſujettes aux droits des cinq groſſes fermes, & non pas pour le ſel & le tabac, dont Sa Majeſté s'eſt expreſſement reſervé la vente excluſive: Pour quoy requeroit ledit Deſboves qu'il plût à Sa Majeſté, en évoquant la conteſtation dont il s'agit, portée devant le ſieur Commiſſaire départi en la province du Haynault, prononcer la confiſcation des trois mille ſix cens livres de tabac, ſaiſies le 6. fevrier 1736. chez le nommé Huvetier adjudicataire de l'octroy d'Eſtraong; & au ſurplus, qu'il ſoit fait un reglement pour le commerce & l'uſage du tabac dans l'eſtenduë de cette baronnie. Et celuy des habitans d'Eſtraong, Ferron & la Roüillie, compoſant la baronnie d'Eſtraong, contenant que ladite baronnie eſt exempte de tous droits domaniaux, ſuivant les chartes qui luy ont eſté accordées en juin 1248. par Jean d'Aveſnes lors Comte ſouverain du Haynault; qu'elle a paſſé ſous l'obéïſſance du Roy après la paix de Riſwich, & le Traité des limites fait à Lille le 3. decembre 1699. avec la conceſſion de tous ſes droits & privileges, confirmez par lettres patentes du feu Roy, du mois de fevrier 1710. Que par arreſt du 24. avril 1720. Sa Majeſté a confirmé ces chartes & lettres patentes, & declaré maintenir le ſeigneur

& les habitans dans l'exemption de tous droits domaniaux: qu'enfin par arrests des 24. aoust, premier juin 1728. & 11. septembre 1731. ils ont esté pareillement confirmez dans leurs franchises, en les declarant exempts de differents droits imposez sur la province du Haynault, & recemment par celuy du 20. juillet 1734. qui leur permet d'imposer, pour subvenir aux frais d'une chaussée, l'octroy d'un sol à la livre de tabac, avec deffenses à toutes personnes d'en vendre & débiter en gros & en détail, que ce droit n'ait esté payé: que ce reglement de 1686. n'a point dérogé aux ordonnances de 1680. & 1681. concernant la regie du tabac & des fermes, par lesquelles le Roy declare qu'il n'entend point toucher aux privileges & exemptions dont les bourgs, villes & villages ont joui ou jouissent en vertu de lettres de concession des Rois ses predecesseurs, & par luy confirmez: que les ordonnances renduës par le sieur Commissaire départi en la province du Haynault, qui declarent que les trois paroisses qui composent la baronnie, sont dans les limites des trois lieuës, sont generales pour le Haynault, & ne peuvent donner atteinte à leurs privileges: qu'il en est de mesme des ordonnances concernant les saisies faites en 1733. sur quelques habitans des trois paroisses, qui n'ont point esté renduës contradictoirement avec les gens de la loy; effet de la negligence de ces habitans, qui ont gardé le silence par timidité, ou par défaut d'instruction ; qu'au surplus elles ne peuvent former un titre contre leurs privileges, un seul particulier ne pouvant obliger une communauté: qu'il suffit pour faire connoistre les fausses allarmes des cautions dudit Desboves, qui se recrient sur des versemens qui n'ont jamais eu lieu, de faire attention que dans ces trois paroisses, qui comprennent au moins cinq cens chefs de famille, on n'y a trouvé, lors de ces saisies en 1733. qu'environ cent vingt livres de tabac; qu'à l'égard des plantations & manufactures, il n'y en a jamais eu dans ces trois paroisses: que si on a trouvé chez l'adjudicataire de l'octroy, une quantité de trois mille six cens livres de tabac, c'est en vertu de l'arrest du Conseil du 20. juillet 1734. & de l'adjudication qui luy accorde ce droit, qu'il a establi

privativement à tous autres habitans des trois paroisses, une cantine pour leur usage seulement: qu'on ne peut inferer de cette quantité, le versement prétendu, puisqu'elle suffiroit à peine pour la consommation des habitans pendant trois mois, en se reduisant mesme sur le pied des reglemens: que ce n'est point de ces paroisses que sortent les tabacs que les fraudeurs introduisent dans le royaume, mais de celles de Montmignies, terre imperiale, de Saint Omer, Wervick, Revin, Bouillon, & autres lieux: que la preuve en est, que lors de la saisie, si les commis avoient trouvé d'autres tabacs dans les trois paroisses, ils n'auroient pas manqué d'en dresser des procez-verbaux; & s'il estoit vray qu'elles occasionnassent des versemens, ils ne manqueroient pas aussi de faire valoir les saisies precedentes, s'il en eust esté fait: Pour quoy requeroient les habitans de ladite baronnie, qu'il plust à Sa Majesté les confirmer dans la jouissance de leurs privileges; en consequence, ordonner la main-levée des trois mille six cens livres de tabac, saisies sur ledit Huvetier. Et le memoire dudit sieur du Rot, en la qualité qu'il procede, tendant à ce que, pour les causes & moyens y contenus, il plust à Sa Majesté declarer nulle & mal fondée la saisie faite desdites trois mille six cens livres de tabac; condamner ledit Desboves aux despens, dommages & interests envers ledit Huvetier fermier des octrois d'Estraong; en consequence, faire deffenses audit Desboves & à tous autres, de faire à l'avenir de pareilles visites & exercices dans lesdites paroisses. Vû aussi le memoire des cautions dudit Desboves, servant de repliques, & les pieces jointes aux memoires respectifs des parties, ensemble l'avis du sieur de Sechelles Intendant & commissaire départi en la province du Haynault: Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, & conformement à l'avis du sieur commissaire départi, a fait & fait pleine & entiere main-levée des trois mille six cens livres de tabac, saisies le 6. fevrier 1736. sur le nommé Huvetier fermier du droit d'octroy establi en la baronnie d'Estraong en Haynault, en execution de l'arrest du Conseil du 20. juillet 1734.

Et pour prévenir toutes contestations à l'avenir, entre l'adjudicataire des fermes generales unies, & les habitans d'Estraong, Ferron & la Rouillie, qui composent ladite baronnie d'Estraong, par rapport à la vente & distribution du tabac aux habitans des trois paroisses qui composent ladite baronnie d'Estraong, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

IL ne pourra, suivant l'arrest du Conseil du 10. septembre 1686. & l'article XXIII. de la declaration du premier aoust 1721. estre fait aucune plantation, manufacture, magasin ou amas de tabac dans lesdites paroisses d'Estraong, Ferron & la Rouillie, qui composent ensemble la baronnie d'Estraong, & qui se trouvent situées dans les trois lieuës du Haynault, limitrophes de Picardie, à peine de confiscation des tabacs & de quinze cens livres d'amende.

II.

FAIT Sa Majesté deffenses aux habitans de ces trois paroisses, d'avoir chez eux une plus grande provision de tabac pour leur usage, qu'à raison de deux livres pour chacun chef de famille, à peine de confiscation de l'excedent, de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de cinq cens livres pour la seconde.

III.

LES commis & gardes préposez par l'adjudicataire general de la ferme du tabac, pourront toutefois & quantes, faire toutes recherches, visites & saisies de tabac en magasin, dans l'estenduë de ladite baronnie d'Estraong, en se faisant accompagner de deux premiers officiers de loy sur ce requis; lesquels officiers seront tenus de se transporter & d'accompagner lesdits commis & gardes, à leur premiere requisition, mesme de signer leurs procez-verbaux, à peine de respondre en leur propre & privé nom, de tous despens, dommages & interests dudit adjudicataire.

IV.

LE fermier du droit d'octroy sur le tabac, accordé aux habitans de la baronnie d'Estraong par l'arrest du 20. juillet

1734. jouira de la faculté d'establir son magasin ou entrepost de tabac, dans telle ville de la province du Haynault qu'il jugera à propos, & y avoir telle quantité de tabac de toutes especes que bon luy semblera; pourvû qu'il y ait un bureau des fermes dans la ville dont il sera choix, & qu'elle se trouve située dans l'interieur du Haynault, hors des trois lieuës de cette province, qui confinent à la Picardie & aux pays de l'ancienne France, où la vente exclusive du tabac a lieu.

V.

Ledit fermier du droit d'octroy accordé à la baronnie d'Estraong, ne pourra (conformement aux dispositions des arrests du Conseil des 7. aoust 1729. & 14. octobre 1732. concernant la vente & distribution du tabac que font les marchands préposez dans les villes de Dole, Gray, & Lons-le-Saunier, situées dans le comté de Bourgogne, dans les trois lieuës limitrophes des provinces de Champagne, Bourgogne & Bresse) vendre ou faire vendre du tabac dans sa cantine d'Estraong, qu'aux seuls habitans des trois paroisses ou communautez qui composent ensemble ladite baronnie; luy fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & deffenses, d'en vendre à d'autres, ni à un mesme particulier une plus grande quantité à la fois que celle de deux livres par chaque chef de famille pour un mois, le tout à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention.

VI.

Enjoint Sa Majesté aux maïeurs, gens de loy & autres officiers des communautez d'Estraong, Ferron & la Rouillie, de delivrer, tant au cantinier dudit Estraong, qu'au commis principal de l'adjudicataire de la ferme generale du tabac dans la ville où le fermier dudit octroy aura establi son magasin ou entrepost, des rolles certifiez d'eux, contenant les nom, surnom, demeure & qualité de chacun chef de famille de ces communautez, auxquels seuls il sera delivré à la cantine, jusqu'à concurrence de deux livres de tabac par mois, en la forme cy-dessus prescrite, & sous les peines y portées; afin que les commis & préposez de l'adjudicataire de la ferme generale du tabac, puissent, suivant ces rolles, faire toutes visites &

recherches, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article III. du preſent reglement. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Intendant & commiſſaire départi en la province du Haynault, de tenir la main à l'execution dudit reglement, ſur lequel, ſi beſoin eſt, toutes lettres neceſſaires ſeront expediées. FAIT au Conſeil d'eſtat du Roy, tenu à Verſailles le trentieme jour de juillet mil ſept cens trente-ſept. Collationné. *Signé*. GUYOT.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A noſtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, le ſieur Intendant & commiſſaire départi pour l'execution de nos ordres en la province de Haynault, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'arreſt dont l'extrait eſt cy-attaché ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, cejourd'huy rendu en noſtre Conſeil d'eſtat, pour les cauſes y contenuës: Commandons au premier noſtre huiſſier ou ſergent ſur ce requis, de ſignifier ledit arreſt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore; & de faire en outre pour ſon entiere execution, à la requeſte de Nicolas Deſboves adjudicataire de nos fermes generales unies & de la vente excluſive du tabac, y dénommé, tous commandemens, ſommations, injonctions & deffenſes ſur les peines y portées, & autres actes & exploits requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Verſailles, le trentieme jour de juillet, l'an de grace mil ſept cens trente-ſept, & de noſtre regne le vingt-deuxieme. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé* GUYOT. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France, & de ſes Finances.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1737.